

Lille, le 8 juin 2020

CODEP-LIL-2020-030762**AGGERIS SAS**
Centre d'Affaires de la Porte des Flandres
Rue Simone de Beauvoir
62138 AUCHY LES MINES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0499**
Inspection à distance
Installation T620420 / Autorisation CODEP-LIL-2020-024990

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 22/04/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection.

Il résulte, de l'analyse des documents transmis et de la synthèse orale réalisée avec le responsable d'activité, une certaine rigueur concernant la gestion de la radioprotection dans l'établissement. Des démarches d'optimisation de l'exposition des travailleurs, lors du transport, ont été réalisées notamment en adaptant l'orientation de la semelle de l'appareil. L'arrimage dans le véhicule a été réalisé de manière à s'assurer que l'appareil ait toujours l'orientation permettant de minimiser l'exposition du conducteur.

Un point nécessite une action corrective, à savoir la définition du temps alloué aux missions du conseiller à la radioprotection, dans les documents décrivant l'organisation de la radioprotection. Ce point est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demande A1).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur le point suivant :

- transmission du dernier rapport de vérification périodique réalisé par le conseiller en radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs, vis-à-vis des rayonnements ionisants, mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Vous avez indiqué, oralement, le temps alloué aux missions de conseiller en radioprotection et avez indiqué que celui-ci n'était pas repris dans vos documents décrivant l'organisation de la radioprotection.

Demande A1

Je vous demande de préciser le temps alloué aux missions du conseiller en radioprotection, par écrit. Vous me transmettez le document dans lequel ce temps figure.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification périodique des sources radioactives

L'article R.4451-42 du code du travail prescrit des vérifications périodiques des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, à réaliser par l'employeur. L'annexe 1 de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175¹ vient préciser les modalités techniques de ces vérifications. Conformément à l'article 3-I de cette décision,

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

"2. lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation".

Vous avez indiqué, lors de notre synthèse orale réalisée le 26 mai, que le conseiller en radioprotection réalisait ces vérifications périodiques annuellement. Vous avez précisé que les contrôles de non-contamination n'étaient pas réalisés, faute de matériel.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de vérification périodique réalisé par le conseiller en radioprotection. Vous justifieriez l'exhaustivité de ces contrôles sur vos appareils conformément à l'annexe 1 de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY